



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7830

Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail

Date de dépôt : 01-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-06-2021	Déposé	7830/00	<u>5</u>
08-06-2021	Avis de la Chambre des Métiers (1.6.2021)	7830/01	<u>14</u>
09-06-2021	Avis du Conseil d'État (9.6.2021)	7830/02	<u>17</u>
21-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7830/03	<u>20</u>
29-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7830	<u>25</u>
30-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-06-2021) Evacué par dispense du second vote (30-06-2021)	7830/04	<u>27</u>
21-06-2021	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (29) de la reunion du 21 juin 2021	29	<u>30</u>
17-06-2021	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (28) de la reunion du 17 juin 2021	28	<u>36</u>
01-07-2021	Publié au Mémorial A n°486 en page 1	7830	<u>49</u>

Résumé

N° 7830

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'application des dérogations temporaires introduites à l'article L. 121-6 du Code du travail par la loi du 19 décembre 2020, lesquelles sont actuellement applicables jusqu'au 30 juin 2021.

La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre à l'employeur l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail à huit jours (au lieu de 3) jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé.

La prolongation des dispositions dérogatoires reste nécessaire en raison de la problématique toujours existante qu'entre le dépistage positif à la Covid-19 et l'émission ou la transmission de l'ordonnance servant de certificat d'incapacité de travail s'écoulent plus de 3 jours.

7830/00

N° 7830

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 1.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2021).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2021

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Malgré le fait que la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire est parfaitement bien organisée pour faire face à la situation actuelle, il reste un risque évident que, pour certaines personnes concernées, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent, en cas de besoin, de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine émise à leur titre.

Vu que ces ordonnances sont cependant susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant, le cas échéant, l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, ces retards sont susceptibles de constituer un problème pour les salariés concernés.

En effet, l'article L. 121-6 du Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.

Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut éventuellement pas être respecté par le salarié concerné ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévue à l'alinéa premier du paragraphe trois du même article L. 121-6.

Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail a dérogé temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière.

Vu que cette problématique est cependant toujours existante et qu'elle est même d'autant plus actuelle que le recours systématique à des tests antigéniques rapides, qui fait dorénavant partie de la stratégie de lutte contre la pandémie du coronavirus / Covid 19 du Gouvernement, est susceptible de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délais leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence, il importe de prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 30 juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021.

De même il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail les termes « jusqu'au 30 juin 2021 inclus » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 1er, du Code du travail, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. 2. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du même code, le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.

Art. 3. Par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, alinéa 1er, du même code, l'employeur averti conformément à l'article L. 121-6, paragraphe 1er, du Code du travail, en possession du certificat médical visé à l'article L. 121-6, paragraphe 2, du Code du travail ou en possession d'une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement visée à l'article 2 n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du Code du travail pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable ~~jusqu'au 30 juin 2021 inclus~~ **jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.**

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Malgré le fait que la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire est parfaitement bien organisée pour faire face à la situation actuelle, il reste un risque évident que, pour certaines personnes concernées, un laps de temps important s'écoule avant qu'elles ne disposent, en cas de besoin, de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine émise à leur titre.</p> <p>Vu que ces ordonnances sont cependant susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant, le cas échéant, l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, ces retards sont susceptibles de constituer un problème pour les salariés concernés.</p> <p>En effet, l'article L. 121-6 du Code du travail dispose qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence.</p> <p>Or, en cas de retard dû à la transmission des ordonnances devant servir de certificat d'incapacité de travail, ce délai ne peut éventuellement pas être respecté par le salarié concerné ce qui le prive, pendant un certain laps de temps, de la protection contre le licenciement prévue à l'alinéa premier du paragraphe trois du même article L. 121-6.</p> <p>Afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié, la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail a dérogé temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière.</p> <p>Vu que cette problématique est cependant toujours existante et qu'elle est même d'autant plus actuelle que le recours systématique à des tests antigéniques rapides, qui fait dorénavant partie de la stratégie de lutte contre la pandémie du coronavirus / Covid 19 du Gouvernement, est susceptible de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délais leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence, il importe de prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 30 juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>De même il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s)	
Ministère de la Santé, Ministère de la Sécurité sociale	
Date :	18/05/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7830/01

N° 7830¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.6.2021)

Par sa lettre du 19 mai 2021, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à prolonger les dérogations temporaires à l'article L. 121-6 du Code du travail introduite par la loi du 19 décembre 2020 et applicable jusqu'au 30 juin 2021, pour les porter jusqu'au 31 décembre 2021.

Il s'agit de maintenir la possibilité pour « *le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement [...] de soumettre à l'employeur, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.* » ; par dérogation à l'article L. 121-6 au paragraphe 2, du Code du travail, qui prévoit 3 jours pour la remise d'un certificat de maladie.

L'employeur ainsi averti ou en possession de l'ordonnance dans les 8 jours « *n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.* »

D'après les auteurs du projet de loi, la prolongation des dérogations temporaires sous avis reste nécessaire en raison de la problématique toujours existante qu'entre le dépistage positif à la Covid-19 et l'émission ou la transmission de l'ordonnance servant de certificat d'incapacité de travail s'écoulent plus de 3 jours.

La Chambre des Métiers rappelle que la mesure sous avis touche à un article fondamental du droit du travail qui a un impact direct sur l'organisation et la gestion des entreprises luxembourgeoises. Or, en raison du caractère hautement circonstancié et spécifique des dérogations liées à la lutte contre la pandémie du Covid-19, la mesure de prolongation exceptionnelle et strictement limitée dans le temps est une continuation des efforts de solidarité dans la crise.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1 juin 2021

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7830/02

N° 7830²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2021)

Par dépêche du 19 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger les effets de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail jusqu'au 31 décembre 2021.

La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement à l'employeur à huit jours jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé.

Selon les auteurs, cette problématique est non seulement toujours existante, mais « elle est même d'autant plus actuelle que le recours systématique à des tests antigéniques rapides, qui fait dorénavant partie de la stratégie de lutte contre la pandémie du coronavirus/Covid 19 du Gouvernement, est susceptible de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délais [sic] leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence », d'où la nécessité de prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail jusqu'au 31 décembre 2021.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient d'assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Code du travail ».

Il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre ». La disposition est à adapter en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7830/03

N° 7830³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(21.6.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 1^{er} juin 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2021.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 1^{er} juin 2021 et celui de la Chambre de Commerce date du 11 juin 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 17 juin 2021. Elle y a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. Lors de cette réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7830.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 juin 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'application des dérogations temporaires introduites à l'article L. 121-6 du Code du travail par la loi du 19 décembre 2020, lesquelles sont actuellement applicables jusqu'au 30 juin 2021.

La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre à l'employeur l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail à huit jours (au lieu de 3) jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé.

La prolongation des dispositions dérogatoires reste nécessaire en raison de la problématique toujours existante qu'entre le dépistage positif à la Covid-19 et l'émission ou la transmission de l'ordonnance servant de certificat d'incapacité de travail s'écoulent plus de 3 jours. En outre, le recours systématique

à des tests antigéniques rapides, qui fait dorénavant partie de la stratégie de lutte contre la pandémie de coronavirus du Gouvernement, est susceptible de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délai leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 juin 2021, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 1^{er} juin 2021, la Chambre des Métiers accueille favorablement le présent projet de loi.

La Chambre des Métiers tient à rappeler que la mesure de prolongation touche à un article fondamental du droit du travail qui a un impact direct sur l'organisation et la gestion des entreprises luxembourgeoises. Or, en raison du caractère hautement circonstancié et spécifique des dérogations liées à la lutte contre la pandémie du Covid-19, la mesure exceptionnelle et strictement limitée dans le temps est une continuation des efforts de solidarité dans la crise.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 juin 2021, la Chambre de Commerce marque son accord au présent projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Vu que, pour certaines personnes concernées, un laps de temps important peut s'écouler avant qu'elles ne disposent, en cas de besoin, de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine émise à leur titre par la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire, et vue que ces ordonnances sont susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant, le cas échéant, l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, l'article L. 121-6 du Code du travail disposant qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence, la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail a dérogé temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière, ceci afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié.

Vu que cette problématique est cependant toujours existante, l'article 1^{er} de la loi en projet vise à prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 30 juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 1^{er} de la loi en projet.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat relève qu'il faut assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ». La commission suit le Conseil d'Etat et adapte la désignation du premier article tel que demandé.

De même, la commission suit le Conseil d'Etat et insère une virgule après les termes « Code du travail ».

Par ailleurs, la commission adapte le libellé de l'article premier selon l'observation du Conseil d'État qu'il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre », pour écrire : « ...les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ». »

Article 2

A l'endroit de l'article 2 du projet de loi, il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de l'article 2 de la présente loi en projet.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7830 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

Art. 1^{er}. A l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Luxembourg, le 21 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7830

SÉANCE

du 29.06.2021

BULLETIN DE VOTE (9)

Projet de loi N°7830

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x		(LORSCHÉ Josée)					

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(CRUCHTEN Yves)
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	56	0	0
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7830/04

N° 7830⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 9 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 30 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. (volet travail et emploi)
 - 7829 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

- Examen et approbation d'un projet de rapport
 2. 7830 **Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

- Examen et approbation d'un projet de rapport
3. (volet sécurité sociale)
 - 7831 **Projet de de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

- Examen et approbation d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen remplaçant M. Charles Margue, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, Mme Vanessa Tarantini, collaboratrices du rapporteur, de la fraction LSAP

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. (volet travail et emploi)

7829 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

Monsieur le Président de la commission parlementaire, Georges Engel, présente en sa qualité de rapporteur du projet de loi 7829 le projet de rapport y afférent. Il rappelle que l'objet de ce projet de loi est de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les dispositions temporairement dérogatoires à l'article L. 585-6 du Code du travail instaurées par l'article 16 de la loi du 20 juin 2020, consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport

2. 7830 **Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

Monsieur le Président Georges Engel est également rapporteur pour le projet de loi 7830. Concernant le projet de rapport y afférent, l'orateur rappelle que le présent projet de loi vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'application des dérogations temporaires introduites à l'article L. 121-6 du Code du travail par la loi du 19 décembre 2020, lesquelles sont actuellement applicables jusqu'au 30 juin 2021. La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre à l'employeur l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail à huit jours (au lieu de 3) jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la

santé.

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité le projet de rapport.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch, rappelle ensuite une question soulevée lors de la réunion précédente du 17 juin 2021 par Madame la Députée Carole Hartmann, à savoir, sur l'application ou non d'une disposition qui risque de priver les employeurs de la possibilité de procéder à des licenciements.

Une collaboratrice du ministère du Travail explique sur demande de Monsieur le Ministre que l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail¹, visait à donner une base légale à des dispositions réglementaires décidées dans le cadre de l'état de crise, ceci en vue de clarifier les effets desdites dispositions au-delà de la période de l'état de crise. En l'occurrence, il avait été décidé que le compteur dans le cadre des 26 semaines de maladie pendant lesquelles un salarié en incapacité de travail bénéficie d'une protection contre le licenciement, pouvait être suspendu durant l'état de crise. Ainsi, par exemple, un salarié en incapacité de travail depuis 20 semaines avant le déclenchement de l'état de crise, voyait le comptage des périodes de maladie suspendu jusqu'au moment de la sortie de l'état de crise, le 24 juin 2020. A partir de ce moment, les incapacités de travail ont été de nouveau prises en compte.

L'oratrice rappelle encore une disposition particulière prise dans ce contexte, à savoir que les employeurs ont expressément pu procéder à un licenciement pour faute grave dès le premier jour de la 27^{ème} semaine de maladie d'un salarié.

Dès lors que l'état de crise est terminé depuis fin juin 2020, donc depuis plus de 26 semaines, la disposition suspensive ne peut matériellement plus jouer.

¹ Art. 2. de la loi du 20 juin 2020 portant

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail :

« Pour un salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le [règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la [loi du 24 mars 2020](#) portant prorogation de l'état de crise déclaré par le [règlement grand-ducal du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, du [Code du travail](#), le délai de protection contre le licenciement de vingt-six semaines est suspendu pour la durée d'incapacité de travail se situant pendant la durée de l'état de crise. Ce délai reprend son cours le lendemain de la fin de l'état de crise si le salarié se trouve toujours en incapacité de travail.

À partir du premier jour de la vingt-septième semaine de protection contre le licenciement l'employeur averti conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 121-6 du [Code du travail](#) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 du même article est autorisé, uniquement pour motifs graves, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du [Code du travail](#). »

Elle a pu développer ses effets pendant 26 semaines, moins un jour, à partir de la fin de l'état de crise.

L'effet suspensif qui était visé par cette législation est, selon l'oratrice, comparable à l'effet suspensif lors d'une maladie qui survient pendant une période d'essai. Ce dernier mécanisme est généralement plus connu.

3. (volet sécurité sociale)

7831 **Projet de de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Monsieur le Président Georges Engel présente en sa qualité de rapporteur le projet de rapport relatif au projet de loi 7831. L'orateur signale qu'il conviendra d'apporter une modification au texte du rapport soumis aux membres de la commission, à savoir à l'endroit de l'article 4 nouveau qui prévoit une mise en vigueur du dispositif au 1^{er} juillet 2021. Au lieu d'écrire « La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 », il s'agit en l'occurrence d'appliquer la formule suivante :

« La présente loi produit ses effets au 1^{er} juillet 2021. »

La formule ainsi retenue permet de pourvoir à la probabilité que la publication du dispositif se fait après le 1^{er} juillet 2021 au Journal officiel.

Le texte du rapport sera adapté en conséquence.

Les membres de la commission adoptent le projet de rapport à l'unanimité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, précise encore que l'adaptation de la formule de mise en vigueur du projet de loi répond à la possibilité que la dispense du second vote constitutionnel accordée par le Conseil d'État puisse être accordée peu avant le 1^{er} juillet 2021, ce qui rendrait la publication en temps utile quelque peu hasardeuse.

4. Divers

Monsieur le Président Georges Engel répond à une question de Monsieur le Ministre Romain Schneider que la prise de position introduite à la commission au sujet des réponses données aux cas d'espèces soulevés par l'Ombudsman fera l'objet d'une approbation lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 21 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. (volet travail et emploi)**
 - 7829** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (09.06.2021)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - 7830** **Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (09.06.2021)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - 7764** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal**
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et approbation d'un projet de rapport
- 4. (volet sécurité sociale)**
 - 7811** **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)**
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles
 - Examen du volet « sécurité sociale » du rapport d'activité de l'Ombudsman
- 5. 7831** **Projet de de loi modifiant : 1. la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ; 2. l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la**

pandémie Covid-19

- **Présentation du projet de loi**
- **Examen de l'avis du Conseil d'État (09.06.2021)**
- **Désignation d'un Rapporteur**

6. **Approbation d'un projet de lettre (avis de la commission au sujet du volet « travail et emploi » du rapport annuel 2019 de l'Ombudsman)**
7. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Yves Cruchten, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Entringer, Mme Vanessa Tarantini, collaboratrices du rapporteur, de la fraction LSAP

M. Joé Spier, Mme Nadine Gautier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

Avant d'entamer la discussion sur les points prévus à l'ordre du jour de la présente réunion, Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, explique qu'il a convoqué la prochaine réunion en-dehors de la plage horaire fixe du jeudi, en raison d'un voyage et de son absence à ce moment-là. Monsieur le Député Marc Spautz l'avait interpellé à ce sujet et avait regretté que la prochaine réunion devait avoir lieu le lundi, 21 juin 2021, au lieu du jeudi suivant. Monsieur le Président propose d'avancer l'heure de la prochaine réunion à 10h15. Mais cela ne fait pas de différence pour Monsieur le Député Marc Spautz qui, de toute façon, ne saura assister à la réunion de lundi, mais qui signale que sa présence n'est pas absolument nécessaire. Il est ensuite décidé de maintenir dès lors la réunion de lundi, 21 juin 2021 à 10h30.

1. (volet travail et emploi)

7829 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail**

Monsieur le Président Georges Engel introduit la discussion relative au projet de loi 7829 dont l'objet est de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les dispositions temporairement dérogatoires à l'article L. 585-6 du Code du travail instaurées par l'article 16 de la loi du 20 juin 2020, consistant à neutraliser le salaire versé à des salariés indemnisés en préretraite par rapport au calcul du revenu accessoire annuel du salarié en préretraite.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, présente brièvement ce projet de loi qui ne contient pas de modification par rapport aux dispositions dérogatoires qu'il vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021. L'orateur pense que le nombre de bénéficiaires, c'est-à-dire de personnel de soins et de santé en préretraite, qui a repris dans le contexte de la pandémie une activité professionnelle et rémunérée, est en baisse par rapport à la situation d'urgence qui caractérisait les premiers mois de la lutte contre le Covid-19.

Monsieur le Député Carlo Back demande de combien de personnes concernées il s'agit.

Monsieur le Ministre explique que ces chiffres ne sont pas disponibles dans son ministère et qu'il faudrait soit procéder à une enquête auprès des institutions ayant recruté cette catégorie de personnel, soit faire une recherche au niveau des banques de données de la sécurité sociale.

Une collaboratrice du ministère du Travail rappelle encore dans ce contexte qu'il existe une obligation légale pour les employeurs de communiquer une liste des dites personnes au ministère du Travail, mais que peu d'employeurs font suite à cette obligation.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, signale qu'il vérifiera s'il est possible de déterminer le nombre de personnes concernées à partir des données dont peut disposer la sécurité sociale.

Madame la Députée Carole Hartmann soulève la question de savoir si l'application d'une disposition contenue à l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant : 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ¹, liée à la suspension de la protection contre un licenciement

¹ Art. 2 de la loi du 20 juin 2020 portant

1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ;

2° modification du Code du travail :

« Pour un salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident pendant la durée de l'état de crise tel que déclaré par le [règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la [loi du 24 mars 2020](#) portant prorogation de l'état de crise déclaré par le [règlement grand-ducal du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et

sur une période de 26 semaines, risque encore aujourd'hui de priver les employeurs de la possibilité de procéder à des licenciements. Elle demande s'il ne faudrait pas supprimer cette disposition.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que la disposition légale évoquée par Madame la Députée visait à régler des questions qui allaient se poser à la sortie de l'état de crise. L'orateur veut vérifier la question et y revenir lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

La commission désigne ensuite son Président, Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7829.

2. 7830 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail

Monsieur le Président Georges Engel introduit la discussion au sujet du projet de loi 7830 dont l'objet consiste à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'application des dérogations temporaires introduites à l'article L. 121-6 du Code du travail par la loi du 19 décembre 2020, lesquelles sont actuellement applicables jusqu'au 30 juin 2021. La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre à l'employeur l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail à huit jours (au lieu de 3) jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé.

Monsieur le Ministre du Travail souligne que le prolongement de cette disposition vise à faciliter la vie aux personnes concernées, mais il exprime son espoir qu'il ne faudra bientôt plus appliquer cette disposition dérogatoire.

Monsieur le Ministre signale ensuite que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État, relatives aux projets de loi 7829 et 7830 sont pertinentes aux yeux de son ministère.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7830.

3. 7764 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

Monsieur le Président Georges Engel présente en sa qualité de rapporteur le projet de rapport relatif au projet de loi 7764. Il explique que ce projet de loi vise à introduire des seuils par rapport auxquels les sociétés d'impact sociétal (SIS) seront obligées de faire vérifier leurs comptes soit par un réviseur

par dérogation à l'article L. 121-6, paragraphe 3, du [Code du travail](#), le délai de protection contre le licenciement de vingt-six semaines est suspendu pour la durée d'incapacité de travail se situant pendant la durée de l'état de crise. Ce délai reprend son cours le lendemain de la fin de l'état de crise si le salarié se trouve toujours en incapacité de travail.

À partir du premier jour de la vingt-septième semaine de protection contre le licenciement l'employeur averti conformément au paragraphe 1^{er} de l'article L. 121-6 du [Code du travail](#) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe 2 du même article est autorisé, uniquement pour motifs graves, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 du [Code du travail](#). »

d'entreprises agréé, soit par un commissaire aux comptes, soit suivant un contrôle interne à la société, ceci suivant le volume du chiffre d'affaires desdites sociétés. L'objectif poursuivi par ce projet de loi est de faciliter ce genre de contrôle dans le chef des sociétés d'impact sociétal, et de rendre le contrôle moins onéreux pour les sociétés de taille plus modeste. L'orateur rappelle encore que lors de la présentation du projet de loi 7764, Monsieur le Ministre du Travail avait annoncé une plus large révision de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Les membres de la commission parlementaire adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7764.

4. (volet sécurité sociale)

7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)

Monsieur le Président Georges Engel souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, et à Monsieur le Député Paul Galles dans sa qualité de rapporteur du débat d'orientation relatif au rapport annuel 2019 de l'Ombudsman.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, avant de présenter sa prise de position relative aux différents cas d'espèce soulevés par le Médiateur pour le domaine de la sécurité sociale, indique que la sécurité sociale gère les dossiers de quelque 900.000 personnes. Il s'agit de loin du département ministériel qui a le plus de contacts avec les citoyens et les salariés.

Monsieur le Ministre constate tout d'abord, qu'il ressort du rapport qu'au courant de l'année 2019 ont été introduites 207 réclamations relevant du domaine de la sécurité sociale, dont 173 pouvaient être clôturées définitivement. Globalement, le département de la Sécurité sociale dispose d'un taux de correction de 91,38 % des réclamations introduites.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne que le taux de correction se situe au-dessus du taux de correction moyen. Il constate également que les institutions de la sécurité sociale ont pu améliorer leur service au citoyen, mais il donne à considérer que, vu le grand nombre de personnes concernées et vu la nature des actes, des réclamations ne vont jamais entièrement disparaître.

Monsieur le Ministre souligne encore les bonnes relations entretenues par son ministère et les institutions de la Sécurité sociale avec l'Ombudsman.

Il demande ensuite que la commission parlementaire adopte formellement sa lettre de prise de position lors d'une prochaine réunion.

Ci-dessous, la prise de position du Ministère de la Sécurité sociale, relative aux cas d'espèces cités dans le rapport 2019 de l'Ombudsman :

Caisse nationale de santé (CNS)

Prise en charge de frais médicaux sur base d'une assurance continuée [2020/37]

Ce dossier a pu être conclu suite à la transmission à la CNS des pièces

requis en matière d'affiliation.

Assurance continuée et obligation pour le non-résident de transmettre à la CNS une attestation de non-affiliation émise par la caisse de son lieu de résidence [2020/38]

Le Médiateur suggère à la CNS d'envoyer certaines informations d'office aux assurés pour mieux les sensibiliser sur les démarches administratives à respecter. Cette suggestion sera analysée dans le cadre d'un groupe de travail de la CNS qui a comme objectif d'améliorer les informations à transmettre aux assurés, notamment en veillant à ce qu'elles deviennent plus compréhensibles et donc accessibles, pour que les assurés puissent plus facilement exercer leurs droits.

Prise en charge de frais médicaux en dépit d'une désaffiliation rétroactive de l'assuré intervenue après la réalisation des actes concernés [2020/39]

Ce dossier a pu être conclu suite à l'éclaircissement de certains points en matière d'affiliation.

Demande d'autorisation préalable d'un transfert à l'étranger [2020/40]

À l'instar du dossier [2020/38], les communications avec les assurés seront améliorées en continu afin que les assurés puissent assurer au mieux leurs droits en matière de sécurité sociale et notamment de les informer adéquatement en amont. De même, des efforts seront entamés pour mieux sensibiliser les prestataires concernés.

Extension d'assurance [2020/41]

À l'instar d'autres dossiers précités, les communications avec les assurés seront améliorées en continu afin que les assurés puissent assurer au mieux leurs droits en matière de sécurité sociale et notamment de les informer adéquatement en amont.

Refus de remboursement de prestations de soins prestées à l'étranger [2020/43]

En ce qui concerne les dossiers relatifs aux autorisations de transfert à l'étranger, la CNS et le CMSS se sont concertés en 2021 pour mieux départager les responsabilités respectives, ce qui devrait faciliter et optimiser le traitement des demandes. Les différents dossiers exposés dans le rapport annuel ont tous été traités de manière bienveillante par les gestionnaires de la CNS en tenant compte de la situation particulière de l'assuré., mais tout en respectant le cadre légal et statutaire qui s'impose à la CNS.

Certaines difficultés relèvent du fait que des professionnels de santé ne sont pas suffisamment bien informés par rapport aux règles qui s'appliquent en matière d'autorisation d'un transfert à l'étranger. Consciente de cette problématique, la CNS a envoyé fin mai 2021 un courrier à tous les médecins pour rappeler les règles qui sont à respecter pour éviter au patient le risque d'un refus de prise en charge.

En matière de transport de malades, le ministère de la Santé est en train d'élaborer un avant-projet de loi afin d'améliorer le cadre légal. La CNS participe à ces travaux ce qui devra également aboutir à une amélioration des statuts de la CNS.

Refus de remboursement d'un traitement médical [2020/44]

À l'instar d'autres dossiers précités, les communications avec les assurés seront améliorées en continu afin que les assurés puissent assurer au mieux

leurs droits en matière de sécurité sociale. Il en est de même pour les décisions prises par la CNS.

Forfait informatique [2020/45]

Dans ce dossier, un prestataire n'a pas respecté les dispositions fixées dans la convention entre la CNS et l'ALK ainsi qu'issues de l'accord conclu entre parties. Il y a lieu de souligner qu'en application des dispositions légales, une telle convention s'applique à tous les prestataires relevant de son champ d'application, en l'occurrence la kinésithérapie, indépendamment du fait que le prestataire soit membre de l'organisme le plus représentatif ou non.

Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)

Globalement il y a lieu de souligner que le CMSS, au cours des dernières années, a entrepris des efforts pour améliorer la communication avec d'autres institutions, notamment le Médiateur, afin que la compréhension sur son fonctionnement et les dispositions applicables soient plus accessibles. Ceci est par ailleurs salué par le Médiateur dans son rapport. Ces échanges ont également permis au CMSS de revoir et améliorer différentes procédures et points soulevés.

Justification d'un fait médical nouveau [2020/46]

Ce dossier a pu être réexaminé à la lumière des nouveaux faits portés à la connaissance du CMSS et la personne protégée a pu obtenir l'indemnité pécuniaire de maladie.

Dispense d'examen suite à une convocation du CMSS (2020/47)

En ce qui concerne la dispense suite à une convocation du CMSS, le CMSS confirme que des exceptions resteront certainement possibles pour des cas exceptionnels et dûment justifiés dans le respect des dispositions du Code de la sécurité sociale.

Contradiction entre le CMSS et la Médecine du travail concernant la capacité ou l'aptitude d'un salarié à reprendre son travail (202/48)

D'entrée il y a lieu de souligner que l'incapacité et l'aptitude sont deux choses distinctes et définies respectivement au Code de la sécurité sociale et au Code du travail.

Néanmoins, des adaptations légales sont envisagées en concertation avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour clarifier davantage la situation et de proposer des solutions adaptées pour éviter des situations telles que décrites par le Médiateur dans son rapport.

Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

Désaffiliation rétroactive d'un salarié [2020/49]

Cette affaire a pu être conclue dans l'intérêt du réclamant après que le CCSS a obtenu des informations et documents complémentaires.

Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

Pension de vieillesse [2020/50]

La présente affaire concerne une affaire de mise à la retraite auprès de l'Etat. La personne concernée n'a pas été dirigée vers la CNAP pour demander une pension de vieillesse par son administration ou par le CGPO. Néanmoins, la CNAP a résolu cette affaire suite aux informations et précisions lui transmises. Globalement, la CNAP, comme toutes les autres institutions de sécurité sociale, ont été demandées par le département de la Sécurité sociale de revoir les informations véhiculées aux personnes protégées et de les compléter, afin qu'elles puissent plus facilement exercer tous leurs droits.

Pension de survie [2020/51]

Sous la législation actuelle, la CNAP est dans l'impossibilité d'accorder une pension de survie au survivant d'un couple en ménage commun, statut que revêt néanmoins un partenariat étranger s'il n'est pas enregistré auprès du Parquet général au Luxembourg.

La recommandation du médiateur à tout administré ayant conclu un partenariat à l'étranger de le faire inscrire au répertoire civil selon la procédure décrite à l'article 4-1 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 ainsi que la recommandation aux autorités compétentes d'engager une discussion en vue de clarifier la situation devraient permettre de clarifier de telles situations.

Baby-year [2020/52]

Cette affaire concerne la mise en compte de périodes « baby-year » au cas où l'autre parent s'est déjà vu accorder l'entièreté des périodes.

Néanmoins, si cet enregistrement original est déjà coulé en force de chose décidée, la CNAP ne peut plus remplacer cet enregistrement par une nouvelle répartition des périodes correspondantes.

Échange de vues

Madame la Députée Carole Hartmann relève un cas d'espèce d'un refus de la CNS de prendre en charge le remboursement d'un traitement médicamenteux alors que le nom dudit médicament inscrit sur la facture transmise à la CNS ne correspondait pas à celui mentionné sur l'ordonnance. Sur base d'une ordonnance établie au Luxembourg, laquelle mentionnait le nom commercial explicite du médicament, l'administré s'est procuré ce dernier de l'autre côté de la frontière, auprès d'une pharmacie belge. Madame la Députée s'étonne que le seul nom d'un médicament, différent de part et d'autre de la frontière, ait pu motiver un refus de prise en charge alors qu'il s'agissait exactement du même médicament. Cela amène Madame la Députée à s'enquérir sur les critères à la base de telles décisions. Elle estime qu'il conviendrait de se baser sur les composants d'un médicament plutôt que sur son nom commercial.

Madame la Députée demande des précisions supplémentaires relatives à la procédure d'enregistrement de partenariats étrangers au Luxembourg et des conséquences qui peuvent en découler.

Finalement, Madame la Députée estime que l'attribution des baby-years devrait se faire prioritairement en faveur du parent s'étant occupé principalement des enfants.

Monsieur le Député Paul Galles constate que les institutions de la Sécurité sociale sont effectivement exposées dans la mesure où elles ont un important nombre de contacts avec les administrés. L'orateur informe les membres de la

commission qu'il a eu une entrevue avec le Médiateur. L'Ombudsman a confirmé qu'elle a un contact soutenu avec les institutions de la Sécurité sociale et que ces rapports s'améliorent car il devient apparent que l'institution du Médiateur n'est pas à considérer comme étant un ennemi des administrations, mais joue un réel rôle de médiation.

Monsieur le Député reprend quelques questions qui ont déjà été soulevées par Madame la Députée Carole Hartmann, à savoir celle liée aux dénominations des médicaments et des critères à la base d'une prise en charge d'un traitement médicamenteux, celle relative à l'attribution des baby-years et celle relative à la procédure d'inscription au Luxembourg des partenariats étrangers. L'orateur estime qu'il y a en effet des procédures, mais qui n'aboutissent pas toujours en raison d'un manque d'informations ciblées y relatives. Il demande de quelle manière il est possible d'améliorer le flux d'informations en direction des concernés.

Monsieur le Député demande ensuite des précisions supplémentaires relatives aux exceptions que le Contrôle médical de la Sécurité sociale (CMSS) peut accorder à des assurés pour ne pas devoir se présenter au contrôle médical. L'orateur estime que l'explication suivant laquelle en période de pandémie de telles exceptions furent plus nombreuses ne peut pas encore s'appliquer aux cas recensés dans le rapport de l'Ombudsman qui porte sur l'année 2019.

Finalement, l'orateur s'enquiert sur les cas de refus de prise en charge des congés de maternité lorsqu'un élément étranger y est impliqué.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, explique que la Sécurité sociale et les dispositions législatives et réglementaires y relatives sont une matière fort complexe. Ainsi, différentes situations sont soumises soit à des statuts d'institutions de la Sécurité sociale, soit au Code de la Sécurité sociale, soit à des nomenclatures de prestations et de tarifs applicables, soit encore au règlement européen 883 qui vise à coordonner les prestations des différents régimes de Sécurité sociale dans l'Union européenne.

L'orateur donne raison aux Députés Hartmann et Galles lorsqu'ils demandent qu'un flux d'information des administrations vers les assurés doit avoir lieu d'une manière beaucoup plus ciblée. Monsieur le Ministre souligne à ce propos que des efforts ont déjà été entrepris et que certaines améliorations sont déjà perceptibles. Il souligne que le défi consiste habituellement à proposer des informations simplifiées, tout en veillant à leur exactitude juridique.

Monsieur le Ministre constate aussi que de nombreuses questions et situations conflictuelles ne naissent même pas si la communication est suffisamment bonne et claire dès le départ.

Concernant la question de la dénomination des médicaments et la demande de se baser sur les composants d'un médicament comme critère pour la prise en charge d'un traitement, Monsieur le Ministre signale que la liste des médicaments est gérée en commun par les services du ministère de la Sécurité sociale et celui de la Santé et que cette liste est basée sur la dénomination des médicaments. Cette liste est d'ailleurs régulièrement mise à jour. L'orateur s'engage à soulever la question et à vérifier s'il est possible de se baser sur les composants des médicaments comme critère pour la prise en

charge.

Quant à la question des procédures d'enregistrement de partenariats étrangers, l'orateur signale que le ministère de la Justice y est également concerné. L'orateur estime qu'il convient en effet de coordonner les procédures de part et d'autre.

Pour ce qui est de l'attribution des baby-years en matière de calcul de la période de stage en matière de droits de pension, Monsieur le Ministre signale qu'il convient d'examiner les différentes situations d'espèce cas par cas. Certes, le parent qui s'occupe des enfants devrait prioritairement voir s'attribuer les baby-years, mais en pratique, les tribunaux peuvent aboutir à une solution contraire qui, dès qu'elle est prise en droit, est difficile à corriger par la suite. Il s'agit d'une matière complexe, estime Monsieur le Ministre.

En ce qui concerne les dispenses pour se présenter devant le médecin du Contrôle médical de la sécurité sociale, Monsieur le Ministre confirme que dans le rapport de 2019 du Médiateur, l'effet de la pandémie n'est pas encore apparent, mais il s'agit en fait de cas de patients qui souffrent d'un cancer. En règle générale, ceux-ci sont priés une première fois de se présenter au contrôle médical. L'ordonnance de leur médecin ne fournit pas les informations détaillées qui pourraient permettre d'accorder déjà à ce moment une exception à l'obligation d'observer ladite convocation. Lorsque les patients se présentent pour la première fois, leur dossier est saisi par le CMSS et complété, ce qui, aujourd'hui, est plus facile en raison d'un meilleur équipement informatique dont dispose le CMSS. Souvent les patients concernés sont dispensés de devoir répondre aux convocations qui s'ensuivraient. S'il y avait un problème, il peut se régler de manière humaine par un entretien téléphonique.

En ce qui concerne le refus de prise en charge d'un congé de maternité, ce cas d'espèce contient un volet étranger et il est de ce fait soumis aux dispositions européennes, notamment en ce qui concerne le droit à la libre circulation et la réglementation des revenus de remplacement en relation avec le paiement de cotisations sociales. L'orateur constate que, justement, les cotisations peuvent, dans certains cas de figure, ne pas couvrir entièrement chaque prestation accordée par l'un ou l'autre État.

5. 7831 Projet de de loi modifiant : 1. la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ; 2. l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Monsieur le Président, Georges Engel, rappelle que le présent projet de loi vise à prolonger les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, signale d'emblée qu'il convient d'apporter des modifications au projet de loi sous examen. En effet, une disposition contenue dans le projet de loi 7831 a déjà été évacuée par le vote à la Chambre des Députés du projet de loi sur le Covid-19. En l'occurrence, le projet de loi initial prévoyait de modifier l'article

16^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 pour proroger la suspension du calcul des intérêts moratoires par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour les cotisations non payées à l'échéance. Suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021, la disposition en question a été insérée dans le projet de loi n°7836 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 devenu la loi du 12 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi initial est à supprimer.

Ceci implique encore que l'intitulé du projet de loi doit également refléter cette modification. Il convient en effet d'y supprimer l'indication que la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 serait à modifier.

Le projet de loi se limite donc à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la dérogation aux dispositions statutaires des mutuelles qui prévoyaient des dates limites plus rapprochées pour la tenue d'une assemblée générale et des travaux précurseurs à une telle assemblée. Monsieur le Ministre constate que beaucoup de mutuelles n'étaient tout simplement pas en mesure d'organiser une assemblée générale endéans les délais dans le contexte de l'actuelle pandémie.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale relève encore que le Conseil d'État a fait dans son avis du 9 juin 2021 une observation au sujet de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. L'orateur estime qu'il dépendra du moment auquel le projet sera voté, et par la suite pourra être publié au journal officiel, pour déterminer la formule de l'entrée en vigueur.

Il est décidé de se concerter avec le Conseil d'État afin de choisir la formulation exacte et appropriée, tout en se basant sur l'observation faite par la Haute Corporation dans le cadre de son avis.

Les membres de la commission désignent leur Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7831.

6. Approbation d'un projet de lettre (avis de la commission au sujet du volet « travail et emploi » du rapport annuel 2019 de l'Ombudsman)

Les membres de la commission approuvent le projet de lettre relative à une prise de position de la commission parlementaire au sujet du volet « travail et emploi » du rapport annuel 2019 de l'Ombudsman.

7. Divers

Monsieur le Député Claude Haagen informe les membres de la commission qu'il est sur le point de convoquer une première réunion de la sous-commission « télétravail » et qu'il se propose à vérifier la procédure y relative.

Luxembourg, le 17 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7830



Loi du 30 juin 2021 portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 30 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Dan Kersch*

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2021.
Henri

Doc. parl. 7830 ; sess. ord. 2020-2021.

